

Article 1 | Définitions

- 1.1 Vendeur : JEL Products V.O.F. établie à Nijkerk inscrite au registre du commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro 76305317, l'utilisateur des conditions générales.
- 1.2 Acheteur : toute personne (morale) avec laquelle JEL Products V.O.F. a conclu ou souhaite conclure un contrat, ainsi que son/ses représentant(s), mandataire(s), cessionnaire(s) et héritier(s). L'acheteur peut également être décrit comme : la contrepartie du vendeur, l'acheteur, le donneur d'ordre.
- 1.3 Accord : l'accord entre le vendeur et l'acheteur.

Article 2- Généralités

- 2.1 Les dispositions des présentes conditions générales s'appliquent à toutes les relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur, y compris celles qui découlent d'une offre faite et/ou d'un accord conclu, dans la mesure où les parties n'y ont pas expressément dérogé par écrit.
- 2.2 Les présentes conditions générales s'appliquent également à tous les contrats conclus avec le vendeur, pour l'exécution desquels le vendeur fait appel aux services de tiers.
- 2.3 L'applicabilité des conditions générales de l'acheteur est expressément exclue, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. Si les conditions générales des parties s'appliquent côte à côte, en cas de conflit entre les dispositions des conditions générales du vendeur et celles de l'acheteur, les dispositions des conditions générales du vendeur prévalent.
- 2.4 Si des dispositions des présentes conditions générales sont en contradiction avec des dispositions de l'accord, ce sont les dispositions de l'accord qui prévalent.
- 2.5 Cet accord est utilisé et publié en néerlandais et dans d'autres langues, le texte néerlandais faisant foi à tout moment.
- 2.6 Si le vendeur conclut plusieurs contrats avec l'acheteur, les conditions générales du vendeur s'appliquent toujours à tous les contrats ultérieurs, qu'elles aient été explicitement déclarées applicables ou non.
- 2.7 Le vendeur se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour les présentes conditions générales à tout moment. La version la plus récente des conditions générales est disponible à tout moment sur notre site web : www.jelproducts.nl/algemenevoorwaarden/ ou auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 76305317. L'acheteur sera informé par écrit par le vendeur 30 jours avant toute modification. Si l'acheteur ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 30 jours, il accepte la modification des conditions générales.

Article 3 | Offres/Offres

- 3.1 Les offres faites par le vendeur sont sans engagement, sauf indication contraire. Si une offre du vendeur est acceptée par l'acheteur, le vendeur a le droit de révoquer l'offre dans les cinq jours suivant la réception de l'acceptation, sans aucune conséquence. Le contrat n'est conclu qu'après que le vendeur a confirmé la commande par écrit. Toute offre devient caduque 14 jours après avoir été faite et si et dans la mesure où les matériaux couverts par l'offre ne sont plus disponibles.
- 3.2 Si une personne physique conclut un contrat au nom ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, elle déclare - en signant le contrat - qu'elle est autorisée à le faire. Cette personne physique représentante est solidairement responsable, avec l'autre personne physique ou morale, de toutes les obligations découlant du contrat.
- 3.3 Si l'acceptation diffère de l'offre figurant dans le devis, le vendeur n'est pas lié par elle. Le contrat ne sera donc pas conclu conformément à cette acceptation divergente, sauf indication contraire du vendeur.
- 3.4 Les dimensions, croquis, dessins, calculs, rendements, chiffres de consommation et autres informations sur les équipements ou installations provenant du vendeur dans la phase préliminaire et/ou lors de la commande sont globaux et non contraignants, sauf indication contraire expresse et écrite.
- 3.5 Si les offres ou les confirmations de commande sont basées sur des données, des dessins, des spécifications et autres fournis par l'acheteur, le vendeur peut présumer de l'exactitude de ces données.
- 3.6 Les documents ou données du vendeur, ainsi que les échantillons et prototypes remis à l'acheteur à titre indicatif, doivent être restitués complets et intacts à la première demande du vendeur. Si aucun accord n'est conclu, ils doivent être restitués immédiatement.
- 3.7 Un devis composé n'oblige pas le vendeur à livrer une partie des marchandises incluses dans l'offre ou le devis à une partie correspondante du prix proposé.
- 3.8 Les offres ou les devis ne s'appliquent pas aux commandes répétées.
- 3.9 Si un matériel nécessaire à l'exécution du contrat n'est pas disponible en raison de circonstances non imputables au vendeur, ce dernier a le droit d'utiliser un matériel de substitution qu'il considère comme approprié à cet effet.
- 3.10 Le vendeur a le droit, après la conclusion du contrat, d'apporter, sans consulter l'acheteur, des modifications mineures aux dessins, dimensions, poids et spécifications qui, à son avis justifié, améliorent la qualité des marchandises à livrer.

Article 4 | Prix

- 4.1 Tous les prix sont indiqués en euros et s'appliquent à la livraison à partir de l'entrepôt, y compris les frais de chargement, hors TVA, prélèvements gouvernementaux, frais d'expédition, de transport et d'administration, sauf convention contraire expresse.
- 4.2 Le vendeur peut répercuter des augmentations de prix de plus de 10 % si des changements de prix sont intervenus entre l'offre/l'acceptation et la livraison, par exemple en ce qui concerne les taux de change, les salaires, les matières premières, les produits semi-finis, le transport ou les matériaux d'emballage.

Article 5 | Paiement

- 5.1 Le paiement des commandes pour les entreprises situées en dehors du Benelux doit toujours être effectué intégralement après l'envoi de la confirmation de la commande de la manière désignée par le vendeur, sauf accord écrit contraire entre les parties.
- 5.2 Les paiements dans le Benelux doivent être effectués dans les 14 jours suivant la date de la facture, de la manière indiquée par le vendeur, sauf accord écrit contraire entre les parties.
- 5.3 Pour tout montant de commande supérieur à 10 000 euros, 50 % du prix d'achat est payable après l'envoi de la confirmation de la commande, 40 % à la livraison et 10 % dans les 14 jours suivant la livraison.
- 5.4 Le paiement est effectué en euros, la conversion éventuelle se faisant au taux de change du jour du paiement.

- 5.5 En cas de liquidation, de (demande de) faillite, d'admission au rééchelonnement légal des dettes en vertu de la loi néerlandaise sur le rééchelonnement des dettes des personnes physiques, de saisie ou de suspension (provisoire) de paiement de l'acheteur ou d'un équivalent étranger, l'acheteur doit en informer le vendeur par écrit dans les 24 heures et les créances du vendeur sur l'acheteur deviennent immédiatement exigibles et le vendeur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat.
- 5.6 Les paiements sont d'abord affectés à la réduction des frais (de recouvrement), puis aux intérêts et enfin au principal.
- 5.7 S'il existe deux ou plusieurs obligations entre les parties, tout paiement sera imputé à l'obligation ou aux obligations à désigner par le vendeur.
- 5.8 Le droit de l'acheteur de compenser ses créances à l'égard du vendeur ou de suspendre ses obligations est exclu.
- 5.9 Les objections de l'acheteur concernant (le montant de) la facture n'affectent pas l'obligation de paiement.
- 5.10 Si l'acheteur n'effectue pas le paiement dans le délai convenu, il est en défaut de plein droit. L'acheteur est alors redevable d'un intérêt de 2% par mois ou partie de mois, sauf si l'intérêt légal ou l'intérêt commercial légal est plus élevé, auquel cas c'est l'intérêt le plus élevé qui s'applique. Les intérêts sur le montant dû et exigible sont calculés à partir du moment où l'acheteur est en défaut jusqu'au moment où le montant total est payé.

Article 6 | Livraison

- 6.1 Sauf accord écrit entre les parties, la livraison des marchandises a lieu au moment où elles quittent l'entrepôt du vendeur à Nijkerk. Le risque de ces marchandises est transféré à l'acheteur au moment de la livraison, quels que soient les instructions et les frais de transport des marchandises.
- 6.2 Si la livraison est effectuée contre remboursement, le vendeur facturera toujours les frais de livraison contre remboursement à l'acheteur.
- 6.3 Si les marchandises sont livrées, le vendeur est en droit de facturer les frais de livraison à l'acheteur. En cas d'exportation, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.
- 6.4 Le poids et/ou la taille des marchandises déterminent le montant des frais de transport, qui seront facturés séparément.
- 6.5 Si le vendeur a indiqué un délai de livraison, celui-ci est indicatif. Une date de livraison indiquée n'est donc jamais une date limite. En cas de dépassement, l'acheteur n'a pas droit à une résiliation ou à des dommages-intérêts, sauf s'il en a été expressément convenu autrement par écrit.
- 6.6 Si le vendeur a besoin de données de l'acheteur pour l'exécution du contrat, le délai de livraison commence à courir après que l'acheteur les a mises à la disposition du vendeur.
- 6.7 Le vendeur est autorisé à livrer les marchandises vendues en plusieurs parties. Si les marchandises sont livrées en plusieurs parties, le vendeur est autorisé à facturer séparément les livraisons partielles.
- 6.8 L'acheteur est tenu d'accepter les marchandises au moment où le vendeur les livre ou les fait livrer, ou au moment où elles sont mises à sa disposition conformément au contrat.
- 6.9 Si l'acheteur refuse de prendre livraison ou ne fournit pas les informations ou instructions nécessaires à la livraison, le vendeur a le droit, à sa discrétion, soit a) de stocker les marchandises aux frais et risques de l'acheteur, les marchandises étant alors réputées avoir été livrées et tout travail convenu étant réputé avoir été exécuté/livré, soit b) de résilier le contrat (en partie), le tout sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation.

Article 7- Assemblée

- 7.1 Si un montage partiel ou complet a été convenu, l'acheteur s'engage :
 - a. d'assurer l'accès au lieu d'exécution désigné par l'acheteur, le déchargement et la protection des marchandises dès la livraison (voir article 5.1) ;
 - b. de fournir tous les moyens nécessaires, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans l'offre du vendeur, ainsi que pour l'installation/montage des articles ;
 - c. permettre au personnel du vendeur et/ou aux sous-traitants d'accéder au site d'exécution désigné par l'acheteur à tout moment jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 7.2 L'acheteur supporte le risque pour tout le matériel du vendeur se trouvant sur le lieu d'exécution du contrat désigné par l'acheteur. Le vendeur a droit à une indemnisation complète pour le matériel détruit, endommagé, perdu ou volé. Tous les frais de réparation ou de remplacement seront facturés à l'acheteur en sus du contrat initial.
- 7.3 L'acheteur indemnise le vendeur de tous les frais que le vendeur doit supporter en raison de réclamations de tiers résultant d'un événement dommageable sur le lieu d'exécution désigné par l'acheteur au moment de l'exécution du contrat par le vendeur.

Article 8 | Enquête, droit de plainte

- 8.1 L'acheteur est tenu d'examiner ou de faire examiner les marchandises livrées au moment de la livraison ou du transfert, mais en tout état de cause dans un délai aussi court que possible. Ce faisant, l'acheteur doit vérifier si la qualité et la quantité des marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu.
- 8.2 Si un modèle a été montré à l'acheteur, il est présumé n'avoir été montré qu'à titre indicatif sans que le bien livré ne doive y correspondre, à moins qu'il ne soit expressément convenu que le bien y correspondra.
- 8.3 Tout manquement visible doit être signalé par écrit au vendeur dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison.
- 8.4 Les défauts qui ne sont pas immédiatement visibles lors de la livraison doivent faire l'objet d'une réclamation auprès du vendeur au plus tard un mois après leur découverte.
- 8.5 L'acheteur doit donner au vendeur la possibilité d'examiner la plainte.
- 8.6 Si, conformément au paragraphe précédent, une réclamation est introduite dans les délais, l'acheteur reste tenu de prendre livraison des marchandises achetées et de les payer.
- 8.7 Si l'acheteur souhaite retourner des marchandises défectueuses, il doit le faire avec l'accord écrit préalable du vendeur et de la manière indiquée par ce dernier. Le retour des marchandises défectueuses n'implique pas expressément la résiliation du contrat.

Article 9 | Frais de perception

- 9.1 Si l'acheteur est en défaut ou omet d'exécuter (en temps voulu) ses obligations, tous les frais raisonnables encourus pour obtenir une satisfaction extrajudiciaire sont à la charge de l'acheteur. Les frais de recouvrement sont fixés à 15 % du prix d'achat, avec un minimum de 1 500 euros.



- 9.2 Si l'utilisateur a encouru des frais plus élevés, qui étaient raisonnablement nécessaires, ceux-ci peuvent également faire l'objet d'un remboursement.
- 9.3 Les frais judiciaires et d'exécution encourus sont également supportés par l'acheteur dans leur intégralité et sans limitation au taux de liquidation.

Article 10 | Réserve de propriété

- 10.1 Tous les biens livrés par le vendeur restent sa propriété jusqu'à ce que l'acheteur ait payé toutes les créances du vendeur, quel qu'en soit le montant.
- 10.2 L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ou à grever d'une autre manière les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété, cette disposition ayant l'effet d'un droit de propriété au sens de l'article 3:83, paragraphe 2, du code civil.
- 10.3 Tant que la propriété des marchandises n'a pas été transférée à l'acheteur, ce dernier est tenu d'assurer et de maintenir correctement assurées les marchandises en question, l'acheteur étant tenu d'envoyer la preuve à cet égard à la demande du vendeur.
- 10.4 Si des tiers saisissent les marchandises livrées sous réserve de propriété ou souhaitent établir ou faire valoir des droits sur celles-ci, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur.
- 10.5 Si le vendeur souhaite exercer ses droits de propriété visés au présent article, l'acheteur accorde par la présente une autorisation inconditionnelle et irrévocable au vendeur ou à des tiers à désigner par le vendeur de pénétrer dans tous les lieux où se trouve la propriété du vendeur et de reprendre les marchandises livrées sous réserve de propriété.

Article 11 - Garantie

- 11.1 Le vendeur garantit que les marchandises livrées sont conformes aux exigences techniques et aux spécifications fixées par la loi néerlandaise au moment de la livraison.
- 11.2 Le vendeur garantit la qualité promise des produits pendant un an à compter de la livraison. Cette garantie est limitée à celle que les fournisseurs du vendeur garantissent au vendeur.
- 11.3 Toute garantie accordée par le vendeur est limitée :
- les articles autres que les consommables, y compris, mais sans s'y limiter, les piles, les batteries et autres ;
 - Les défauts de fabrication ne sont pas pris en compte et ne comprennent donc pas les dommages dus à l'usure et à une utilisation inappropriée ou inexperte ;
- 11.4 La garantie accordée par le vendeur devient caduque :
- lors de la revente des marchandises livrées, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement ;
 - en cas d'utilisation inexperte ou incorrecte par l'acheteur, à la discrétion du vendeur ;
 - lorsque l'acheteur ou un tiers apporte des modifications, des changements ou des réparations aux marchandises livrées.
 - si l'acheteur ne proteste pas en temps utile auprès du vendeur à ce sujet, conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
- 11.5 Tant que l'acheteur n'a pas rempli ses obligations découlant des accords conclus entre les parties, aucune garantie ne peut être invoquée.

Article 12 | Suspension et résiliation

- 12.1 Le vendeur est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations ou à résilier le contrat si :
- L'acheteur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, dans les délais ou dans leur intégralité ;
 - Le vendeur a des raisons valables de craindre que l'acheteur ne respecte pas, pas à temps ou pas entièrement les obligations.
 - L'acheteur a été invité à fournir une garantie pour l'exécution de ses obligations en vertu du contrat lors de la conclusion de celui-ci et cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante. Dès que la garantie a été fournie, l'autorisation de suspension devient caduque, à moins que l'exécution n'ait été retardée de manière déraisonnable.
- 12.2 Le vendeur a le droit de résilier ou de faire résilier le contrat si les circonstances sont telles que l'exécution du contrat ne peut être exigée ou ne peut plus l'être selon des critères raisonnables et équitables, ou si d'autres circonstances sont telles que le vendeur ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit maintenu en l'état, qu'il y ait ou non manquement de la part de l'acquéreur.
- 12.3 En cas de résiliation du contrat, les créances du vendeur à l'égard de l'acheteur sont immédiatement exigibles. Si le vendeur suspend l'exécution de ses obligations, il conserve ses droits en vertu de la loi et du contrat.
- 12.4 Le vendeur conserve toujours le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 13 | Dissolution

- 13.1 L'acheteur a le droit de résilier le contrat avec le vendeur dans les 72 heures suivant l'envoi de la confirmation de commande par le vendeur. Dans le cas contraire, l'annulation et/ou la résiliation sont exclues.
- 13.2 Si l'acheteur souhaite annuler, 10 % du prix de la commande convenu, TVA comprise, seront facturés à l'acheteur à titre de frais d'annulation, sans préjudice du droit à un dédommagement intégral, y compris le manque à gagner.
- 13.3 Si, lors de la résiliation, l'acheteur refuse de prendre livraison des biens déjà achetés par le vendeur, tels que les matériaux et les matières premières, transformés ou non, l'acheteur est tenu de payer au vendeur tous les frais qui en résultent.

Article 14 - Responsabilité

- 14.1 Si les marchandises livrées par le vendeur sont défectueuses, la responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur est limitée au maximum au montant du paiement à effectuer par l'assureur du vendeur, ou au moins au maximum au montant de la facture, ou à la partie du contrat à laquelle la responsabilité se rapporte.
- 14.2 Le vendeur n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées et les dommages dus à l'interruption des activités.
- 14.3 Les limitations de responsabilité pour les dommages directs contenues dans les présentes conditions générales ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une intention ou à une négligence grave de la part du vendeur ou de ses subordonnés.
- 14.4 Tous les droits de l'acheteur à l'encontre du vendeur pour rupture de contrat ou acte illicite se prescrivent dès qu'un délai de quatre mois s'est écoulé après le jour où l'acheteur aurait pu avoir connaissance de l'existence du droit de réclamation.

Article 15 | Force majeure

- 15.1 Les parties ne sont pas tenues d'exécuter une obligation si elles en sont empêchées en raison d'une circonstance non imputable à une négligence grave ou à un acte intentionnel de la part de la partie qui l'invoque.
- 15.2 Dans les présentes conditions générales, on entend par force majeure, outre sa définition légale et jurisprudentielle, toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues, sur lesquelles le vendeur ne peut exercer aucun contrôle, mais qui l'empêchent de remplir ses obligations. Les grèves dans l'entreprise du vendeur sont incluses.
- 15.3 Le vendeur est également en droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant l'exécution (ultérieure) survient après que le vendeur aurait dû remplir son engagement ;
- 15.4 Les parties peuvent, pendant la période de force majeure, suspendre les obligations découlant de l'accord. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties a le droit de résilier l'accord, sans obligation de verser des dommages-intérêts à l'autre partie, sous réserve des dispositions de l'article 15.5.
- 15.5 Dans la mesure où le vendeur a déjà partiellement rempli ses obligations contractuelles au moment de la survenance de la force majeure ou qu'il sera en mesure de les remplir, et qu'une valeur indépendante peut être attribuée à la partie déjà remplie ou à la partie à remplir, le vendeur est autorisé à facturer séparément la partie déjà remplie ou à remplir. L'acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

Article 16 | Produits spéciaux

- 16.1 Sauf convention contraire expresse, le vendeur a le droit de fabriquer des articles spéciaux pour l'acheteur également pour des tiers.
- 16.2 L'acheteur doit contrôler les échantillons des articles spéciaux dans les 10 jours suivant l'expédition. Si le vendeur n'a pas reçu d'avis de refus après 10 jours, les échantillons sont considérés comme approuvés.
- 16.3 Sauf convention contraire expresse, tous les modèles, échantillons, formes, calculs et tous les autres équipements et instructions relatifs à la fabrication d'articles spéciaux sont et restent la propriété du vendeur.

Article 17 | Droits de propriété intellectuelle

- 17.1 Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits du vendeur, ainsi qu'aux documents fournis par le vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les offres, les conseils, les brochures, les photographies, les conceptions, les dessins, appartiennent exclusivement au vendeur, à ses concédants de licence ou à ses fournisseurs.
- 17.2 L'acheteur n'acquiert que les droits d'utilisation expressément accordés par les présentes conditions générales, l'accord écrit entre les parties et la loi. Tout droit d'utilisation accordé au vendeur est non exclusif, non transférable et soumis à une interdiction de mise en gage et de sous-licence.
- 17.3 Les dessins, le savoir-faire, les détails techniques et les modèles mis à la disposition de l'acheteur par le vendeur ne peuvent être copiés ou mis à la disposition de tiers à des fins d'inspection ou de divulgation sans autorisation écrite. Ils doivent être retournés au vendeur immédiatement après leur utilisation. Par la simple violation de cette disposition, l'acheteur est redevable au vendeur d'une amende immédiatement exigible de 50.000,00 € à chaque fois et de 5.000,00 € pour chaque jour où la violation se poursuit.

Article 18 | Autres dispositions

- 18.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou susceptibles d'être annulées, les autres dispositions des présentes conditions générales restent d'application. Le vendeur et l'acheteur conviendront de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en tenant compte de la finalité et de la signification des dispositions initiales.
- 18.2 Les droits de l'acheteur en vertu du présent accord ne sont pas transférables.
- 18.3 L'acheteur est tenu de respecter la stricte confidentialité de tous les prix, tarifs et autres conditions/éléments des biens ou services fournis par le vendeur à l'acheteur.

Article 19 - Différends

- 19.1 Le tribunal du lieu d'établissement du vendeur est seul compétent pour connaître des litiges. Toutefois, le vendeur a le droit de soumettre le litige au tribunal compétent en vertu de la loi.

Article 20 | Droit applicable

- 20.1 Tout accord entre le vendeur et l'acheteur est régi par le droit néerlandais.
- 20.2 La Convention de Vienne sur les ventes est expressément exclue.
